



Depuis le 1er janvier 2018, la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (dite MAPTAM) offre aux collectivités territoriales une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement ; elles organisent ainsi l'espace public par la réglementation du stationnement payant pour tous les moyens de mobilité, elles fixent les barèmes tarifaires et désormais contrôlent le respect des règles.

Avec la municipalisation du stationnement payant, l'utilisateur ne règle plus une taxe mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'utilisateur ne commet plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1ère classe fixée nationalement à 17€, mais il doit s'acquitter du **paiement d'un forfait de post-stationnement, dit FPS**.

Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement ou de perte de ticket sur une autoroute ou dans un parc de stationnement, le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison du non-paiement en temps utile de la redevance due pour l'occupation de la voirie.

Une nouvelle grille tarifaire accompagne la mise en place de cette redevance de stationnement et du montant du FPS associé :

- le **tarif des 2 premières heures de stationnement « visiteur » reste inchangé** : 4€/heure pour la zone 1 (1^{er} au 11^{ème} arrondissement) et 2,4€/heure pour la zone 2 (12^{ème} au 20^{ème} arrondissement).
- Pour inciter la rotation des véhicules, les heures suivantes affichent un tarif plus élevé : de 8€ à 12€ /h pour la zone 1 et de 4,8€ à 7,2€/h pour la zone 2.
- la **durée maximale du stationnement « visiteur » est portée à 6h**, ce qui correspond au montant fixé pour le FPS.
- en cas de défaut de paiement du stationnement, le **forfait de post-stationnement (FPS) est fixé à 50€ pour la zone 1 et à 35€ pour la zone 2** pour une durée associée à 6 h. Le montant déjà réglé pour une durée de stationnement insuffisante sera déduit du montant du FPS.
- au-delà de l'heure autorisée par ce FPS, un nouvel FPS peut être établi dans la journée (stationnement réglementé de 9h à 20h du lundi au samedi).

Le contrôle du stationnement est dorénavant confié à des prestataires privés qui opèrent sur place avec des agents assermentés, dotés d'outils numériques, ayant connaissance des tickets dématérialisés réglés et des droits préférentiels de certains usagers résidents et professionnels.

Cet avis de paiement de FPS vous est notifié par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la Ville de Paris.

Les modalités de paiement de ce FPS et les possibilités de recours sont explicitées en pages 3 et 4 du présent avis.

Pour toute information complémentaire, **vous pouvez consulter** : paris.fr/stationnement

Cette réforme améliore les conditions de stationnement à Paris en incitant davantage à la rotation des véhicules et en évitant l'apparition de véhicules « ventouses » qui empêchent les Parisiens, les professionnels et les visiteurs d'accéder rapidement à une place de stationnement.

Le civisme des usagers vis à vis d'une politique publique qui concerne chacun d'entre nous contribue avec efficacité aux enjeux de la mobilité durable, à un meilleur respect de l'environnement et facilite l'activité économique de Paris.

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, **vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO)** avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

Ville de PARIS
Centre de numérisation RAPO FPS
6 avenue de la Porte d'Ivry 75013 PARIS

- Par **voie électronique** à l'adresse suivante :

www.paris.fr/fps

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : **10/02/2018**
Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habilitier toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement indiqué sur le présent avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Lorsque les renseignements portés à l'occasion de l'établissement de l'avis de paiement font l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de l'autorité dont relève l'agent ayant établi l'avis de paiement.